

RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-07
MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2011.09.100B
« RÈGLEMENT DE ZONAGE » DE LA MUNICIPALITÉ DE HOPE TOWN

ATTENDU QU' en vertu des dispositions de l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la municipalité de Hope Town peut modifier le contenu de son Règlement de zonage afin de l'adapter aux besoins exprimés par la communauté locale et jugés pertinent par les membres du Conseil municipal ;

ATTENDU QU' un Avis de motion du Règlement numéro 2025-07 a été donné le 3 juin 2025 ;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil municipal ont eu en main le Règlement numéro 2025-07 ;

POUR CES MOTIFS il est proposé par Guy Dubois, appuyé par Joanne Ross

Et il est résolu à l'unanimité des membres du Conseil de la municipalité de Hope Town que le Règlement numéro 2025-07 modifiant le Règlement numéro 2011.09.100B (Règlement de zonage) de la municipalité de Hope Town soit adopté et décrète ce qui suit :

Article 1

À l'article 79, le 4^{ème} alinéa est modifié de la façon suivante :

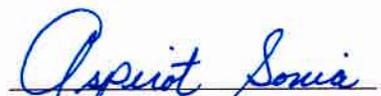
Un cabanon ou une remise avec fenêtre (s) du côté des voisins ne peut être situé à moins d'un mètre cinquante (1,50) des limites de l'emplacement.

Article 2

Le présent Règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance régulière du Conseil de la municipalité de Hope Town tenue le 6 août 2025 , à la salle du Conseil de la municipalité de Hope Town.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME


Sonja Aspirot
DG – Greffière-trésorière


Linda MacWhirter
Mairesse